

Projet de loi

portant modification

- 1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail ;**
- 2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant**
 - 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;**
 - 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;**
 - 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;**
 - 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;**
 - 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 3. de l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes ;**
- 4. de l'article 1^{ter} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;**
- 5. de l'article 1^{ter} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;**
- 6. de l'article 454 du Code pénal**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(19 janvier 2016)

Par dépêche du 2 décembre 2015, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire explicatif. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait en outre un texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements proposés ainsi que les propositions de texte formulées dans l'avis du Conseil d'État du 5 mai 2015 (doc. parl. n° 6792³) que la commission parlementaire a fait siennes.

Le Conseil d'État constate que la commission parlementaire entend suivre le Conseil d'État dans un certain nombre de propositions faites dans son avis précité du 5 mai 2015. Il ne revient pas sur ces points. La rectification des

erreurs matérielles figurant à l'endroit (i) du point 3 de l'article 1^{er} et (ii) de l'article 6 nouveau (article 5 du texte gouvernemental initial) ne donne pas lieu à observation.

Examen des amendements

Amendement 1

La modification proposée à l'endroit de l'intitulé ne donne pas lieu à observation.

Amendement 2 (Article 1^{er}, point 1, modifiant l'article L. 126-1 du Code du travail)

Le texte gouvernemental avait prévu de reprendre le libellé exact de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point b), de la directive 2008/94/CE¹, qui prévoit la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur. La commission parlementaire propose de supprimer cette dernière condition de sorte que l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur ou la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, suffisent pour que le Fonds pour l'emploi garantisse les créances résultant du contrat de travail sous les conditions et dans les limites fixées à l'article L.126-1. Dans la mesure où la directive admet que les États membres gardent la faculté d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives plus favorables aux travailleurs salariés, l'amendement sous examen ne donne pas lieu à observation.

Amendement 3 (Article 2 nouveau modifiant l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006²)

L'ajout proposé à l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 janvier 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker

¹ Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur

² Loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées